

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section des requêtes),

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 10 novembre.

La Cour de cassation a statué aujourd'hui sur les requêtes présentées par M. le baron Charles d'Espagnac et Honoré d'Espagnac son frère, tendant à faire admettre leurs pourvois respectifs contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu incidemment dans un procès pendant devant le Conseil d'Etat. Ce procès a pour objet la répétition d'une somme de 4 à 5 millions, dont la succession de l'abbé d'Espagnac resterait débitrice.

Voici les faits principaux de cette affaire, très compliquée et dont l'origine remonte à une époque antérieure à la révolution.

M. le baron d'Espagnac, ancien gouverneur des invalides, avait laissé quatre fils, Frédéric, comte d'Espagnac, officier des gardes-du-corps; l'abbé d'Espagnac; Charles, baron d'Espagnac; et Honoré d'Espagnac, conseiller au parlement.

L'abbé d'Espagnac se livra à des spéculations de finances fort étendues. Il fit l'acquisition de 45,653 actions de la nouvelle compagnie des Indes, moyennant 75 millions. Il n'existait en circulation que 37,000 actions, de sorte qu'il était impossible de livrer les 8,653 actions excédant. Le gouvernement crut devoir interposer son autorité dans une spéculation qui jetait le désordre sur la place de Paris; l'abbé d'Espagnac fut exilé à Montargis, au mois de mars 1787.

MM. Haller et de Ladorraye, chargés de la liquidation de ces achats, l'opérèrent avec les fonds que le gouvernement leur avança, et présentèrent un compte, d'après lequel ils restaient créanciers de 4,705,038 fr. vis-à-vis du gouvernement. L'abbé d'Espagnac, de son côté, prétendit être en avance de 4,045,423 fr. Ayant réuni ses créanciers, il leur exposa que M. de Calonné, alors ministre des finances, avait exigé de lui qu'il renonçât aux bénéfices énormes que promettait sa spéculation, sous la condition que le roi se mettrait en son lieu et place pour tous ses engagements, et qu'il serait remboursé de ses avances.

Le 22 janvier 1790, l'abbé d'Espagnac passa un concordat avec ses créanciers; Mais postérieurement il passa un acte avec deux créanciers, par lequel ils réglaient entr'eux le compte des avances qu'ils avaient pu se faire respectivement.

L'abbé d'Espagnac, conjointement avec les syndics de ses créanciers, ayant formé une demande contre l'agent judiciaire du Trésor royal, et contre MM. Haller et Ladorraye. en paiement des 4,555,000 fr., le tribunal du premier arrondissement de Paris, rendit, le 21 février 1793, un jugement par lequel l'agent du Trésor était condamné à payer cette somme.

Sur l'appel de ce jugement, le tribunal du quatrième arrondissement rendit, le 25 brumaire an 2 de la république, un autre jugement en dernier ressort, qui déchargea l'agent du Trésor public de toute condamnation.

L'avocat de M. Honoré d'Espagnac fait ici remarquer que ce n'étaient pas réellement des juges qui composaient les tribunaux de cette époque, mais des hommes peu éclairés dans les matières de droit, et qui ne voyaient que l'intérêt du Trésor public.

On se pourvut devant le tribunal de cassation, qui, dans tous les temps, a compté dans son sein des magistrats instruits, et qui décida qu'avant de statuer, il en serait référé à la Convention nationale. Ce référé n'eut pas lieu; mais un décret de 1807 décida que les tribunaux étaient compétents.

L'abbé d'Espagnac avait péri sur l'échafaud, et tous ses biens avaient été séquestrés. M. le baron Charles d'Espagnac, resté en France, accepta la succession de son frère sous bénéfice d'inventaire. Frédéric et Honoré d'Espagnac, ayant été ensuite rayés de la liste des émigrés, rentrèrent dans les droits d'héritiers de leur frère.

Sur la déclaration de M. Charles d'Espagnac, qu'il n'avait rien recouvré de l'actif de la succession de l'abbé son frère, il obtint de M. le préfet de la Seine, le 19 février 1811, un arrêté qui, le déchargeant envers le gouvernement, de la gestion des biens de la succession, ordonna la radiation de toutes les inscriptions, et main-levée de toutes les oppositions.

MM. Romey et Chasseigne, nouveaux syndics des créanciers unis de l'abbé d'Espagnac, se pourvurent devant le Conseil d'Etat, le 2 juin 1817, à l'effet d'obtenir l'annulation des différens arrêtés et décrets intervenus sur les affaires de cette succession.

Le 22 juillet 1818, il intervint une ordonnance par laquelle, considérant que le baron d'Espagnac conteste la qualité de créanciers de la succession de son frère, tant aux sieurs Romey et Chasseigne qu'aux autres parties dont ils sont mandataires, le Conseil d'Etat renvoya les parties devant les tribunaux.

Le tribunal de première instance, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir présentées contre la demande des créanciers, statuant seulement sur la clause de libération contenue dans le traité du 22 janvier 1790, a déclaré ladite libération nulle et de nul effet, et a renvoyé les parties à se pourvoir par toutes les voies de droit pour obtenir le paiement de leurs créances, condamnant Charles et Honoré d'Espagnac aux dépens faits par les créanciers.

La Cour royale, saisie de l'appel de ce jugement, l'a confirmé, en ajoutant de nouveaux considérans, parmi lesquels se trouve celui-ci :

« Considérant que le concordat du 22 janvier 1790 ne » contient point d'acceptation à titre de forfait; que la » clause d'allranchissement des poursuites des créanciers » n'exprimant que les revenus des abbayes et prieurés du » débiteur, l'action des créanciers a été conservée de droit » sur tous les autres biens déclarés ou non déclarés au bilan; » et enfin que tous les consentemens donnés par les créanciers au concordat dont il s'agit ont été extorqués par la » simulation et le dol du débiteur. »

C'est contre cet arrêt que MM. Charles et Honoré d'Espagnac ont présenté leurs requêtes.

M<sup>es</sup> Guichart et Campion, leurs avocats, ont développé divers moyens de cassation, qui se trouvent déduits dans l'arrêt rendu par la section des requêtes; il est ainsi énoncé :

« La Cour, statuant sur les pourvois formés tant par Charles que par Honoré d'Espagnac;

» Et d'abord en ce qui touche le pourvoi formé par Charles d'Espagnac, lequel est fondé sur quatre moyens de cassation, qui résulteraient, 1<sup>o</sup>, de la violation des règles



de la compétence; 2°. de la violation du principe relatif aux transactions; 3°. de la violation des règles concernant la prescription décennale; 4°. de la violation des règles concernant la prescription trentenaire;

» Sur le premier moyen,

» Attendu que l'arrêt attaqué décide et ne juge rien de plus, que la transaction passée entre l'abbé d'Espagnac et ses créanciers, le 22 janvier 1790, était nulle et frauduleuse; et qu'une ordonnance royale du 18 juillet 1818 renvoie nominativement, littéralement, textuellement cette question devant les tribunaux; et qu'ainsi la Cour royale n'a fait autre chose que de se conformer à la disposition de cette ordonnance, et n'a pas par conséquent excédé la délégation qui lui était faite;

» Sur le second moyen,

» Attendu que l'arrêt déclare que cette transaction a été extorquée aux créanciers par la simulation et la fraude du débiteur;

» Attendu que, d'une part, la simulation et la fraude font exception à toutes les lois, et, d'autre part, que l'appréciation des faits qui peuvent constituer la simulation et la fraude sont dans les attributions exclusives de la Cour royale;

» Sur les troisième et quatrième moyens,

» Attendu que ces deux moyens sont écartés par ce motif consigné dans l'arrêt, qui porte que les créanciers n'ont cessé de réclamer, et qu'ils ont fait à toutes les époques tout ce que les circonstances leur permettaient de faire;

» Sur ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Charles d'Espagnac.

» En ce qui touche les deux pourvois formés par Honoré,

» D'abord, en ce qui concerne le premier,

» Attendu qu'il est fondé sur des moyens communs à celui qui vient d'être jugé; que, cependant, il y a un moyen particulier tiré de ce que Honoré d'Espagnac aurait été irrégulièrement traduit dans le procès, par la raison que Charles d'Espagnac se serait contenté de lui dénoncer les poursuites des créanciers, sans lui donner une assignation;

» Mais attendu que ce moyen manque en fait, puisqu'il est constaté que l'exploit renferme une assignation, que d'ailleurs Honoré d'Espagnac a constitué avoué, qu'à la vérité il a demandé la nullité de l'exploit, mais qu'ensuite il a conclu au fond, et ne s'est plus occupé de cette prétendue nullité.

» En ce qui touche le second pourvoi dirigé contre Charles d'Espagnac, pourvoi fondé sur les motifs que la Cour royale aurait omis de lui donner acte de la protestation qu'il faisait contre la qualité d'héritier prise par Charles d'Espagnac, son frère,

» Attendu que ce moyen réside dans une omission; et que l'omission ne constitue qu'un simple moyen de requête civile.

» La Cour, par ces motifs, rejette les deux pourvois d'Honoré d'Espagnac, et condamne, tant Charles qu'Honoré d'Espagnac, à l'amende.»

Nous rendrons compte ultérieurement de cette affaire, qui se poursuit devant le Conseil d'Etat.

#### CONSEIL DE RÉVISION.

##### *Pourvoi du sergent Bonneau.*

Ainsi que nous l'avons annoncé mardi dernier, le conseil de révision de la première division militaire, s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le comte de Meulan, maréchal-de-camp, pour juger le pourvoi du sergent Bonneau, condamné à mort par le conseil de guerre. A onze heures, l'audience ayant été ouverte, le greffier a fait lecture de toutes les pièces du procès, ainsi que du jugement de condamnation.

Pendant cette lecture, qui a duré plus de trois heures, le billet que Bonneau écrivit de son propre sang au moment où il tenta de se donner la mort, a passé plusieurs fois sous

les yeux de MM. les membres du conseil, et a fixé l'attention d'une manière toute particulière.

M. Deshorties, capitaine-rapporteur, ayant résumé l'affaire, a déclaré qu'il n'existait dans la procédure aucun vice de forme, et que la peine avait été appliquée conformément à la loi.

M<sup>e</sup> d'Herbelot fils, avocat à la Cour royale, chargé de la défense de l'accusé, lui a prêté son ministère jusqu'au dernier moment; mais n'ayant trouvé lui-même aucun moyen de cassation, il s'en est rapporté à la prudence du conseil.

M. Boudon, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de procureur-général du roi, a conclu à la confirmation du jugement.

Le conseil s'est retiré, et après trois quarts d'heure de délibération, il est rentré dans la salle d'audience.

M. le président, la tête découverte, annonce d'abord que l'audience est reprise; puis, il prononce ces mots : *au nom du Roi*, et met son chapeau. Au même instant, MM. les membres du conseil se lèvent et les sentinelles présentent les armes. Alors, M. le président, debout, donne lecture du jugement, qui confirme l'arrêt de mort.

D'après la loi, l'exécution doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures.

On assure que la famille du condamné a fait des démarches pour obtenir une commutation de peine. Cependant aucun ordre suspensif n'était parvenu à six heures du soir.

#### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les journaux anglais arrivés hier contiennent sous cette rubrique : *Clandestine courtship* (amour clandestin), l'analyse d'une cause fort singulière, qui a été portée à la Cour de la chancellerie.

M<sup>e</sup> Hart, avocat des tuteurs d'une jolie et riche héritière que les journalistes ne nomment pas, a exposé que depuis le mois d'avril, leur pupille s'est éprise d'une passion violente pour un jeune homme qui, en dépit de tous leurs efforts, n'a trouvé moyen de lui faire une cour assidue. On avait d'abord songé à unir le jeune couple; mais les renseignements sur la fortune du *gentleman* n'ayant pas été favorables, on a été obligé de solliciter l'intervention de la Cour, à l'effet de prévenir des suites plus fâcheuses.

M. le vice-chancelier a prononcé en conséquence un arrêt qui interdit aux deux amans toute espèce d'entrevue, tête-à-tête, soit en présence d'une tierce-personne, et même toute espèce de correspondance.

En cas d'infraction à cette défense, le soupirant de l'opinion lente et sensible pupille se verrait frappé *par corps* d'une condamnation pécuniaire considérable et ruineuse pour lui. Un *clopement*, c'est-à-dire la fuite des deux amans à Gretna Green, en Ecosse, peut seul les mettre hors du pouvoir de la chancellerie de Londres.

—A la dernière audience de la session d'Old-Bayley, où il a condamné à mort, dans l'espace de peu de jours, deux hommes et deux femmes, et prononcé la peine de la transportation contre un grand nombre d'accusés, le juge mandé à la barre le nommé Joseph Rawley, qui, dans un grand nombre d'affaires, avait fait une déposition à décharge évidemment fautive.

« Joseph Rawley, a dit le juge, vous vous êtes déshonoré par un faux témoignage, et rendu pour toujours indigne de la confiance de la justice. Vous êtes bien heureux qu'aucune partie plaignante n'ait dirigé contre vous des poursuites qui auraient attiré sur votre tête une peine si fâcheuse; reirez-vous, et ne paraissez plus comme un témoin moins devant aucun tribunal. »

Nous ferons deux remarques sur cette procédure; première, c'est qu'il est rare qu'en Angleterre le ministère public procède *d'office*, quand la partie lésée garde le silence; la seconde, que Joseph Rawley aurait été arrêté séance tenante, et aurait subi un procès en forme si, après sa déposition, le témoin eût été requis de réitérer son serment *sur la Bible*, et qu'il eût persisté dans sa fautive déposition.

Le tribunal civil de Dreux, jugeant correctionnellement, était saisi ces jours derniers d'une affaire qui autrefois aurait été renvoyée au nombre des causes que l'on appelle *grasses*. Un individu, dans un état voisin de l'ivresse, se présente dans une maison et y fait grand bruit. Plusieurs jeunes gens s'approchent de lui, le couchent par terre, et, armés d'une seringue à l'usage des chevaux, ils s'imaginent qu'elle pourra servir à dégriser notre ivrogne. Irrité d'une telle injure, le *patient* a rendu plainte contre ces mauvais plaisans, et notamment contre un officier de santé d'un canton voisin, le sieur Montagnier, qui jouait dans cette scène le principal rôle. Le tribunal de Dreux n'a point vu dans ce fait les violences caractérisées et punies par l'article 311 du Code pénal, et les prévenus ont été acquittés. On croit qu'il y a appel du jugement.

## LÉGISLATION CRIMINELLE.

Les débats en matière criminelle, sans être, pour la *Gazette des Tribunaux*, un aliment nécessaire, doivent souvent y trouver une place. Ils complètent le cadre qu'elle s'est imposé, et attachent tous les lecteurs par des émotions vraies, par un intérêt éminemment dramatique. Il arrive cependant que la plupart des gens du monde, étrangers à l'étude de la jurisprudence, ne peuvent suivre qu'avec peine les détails qui leur sont retracés. Pour les leur rendre plus clairs, il faudrait les accompagner d'explications fatigantes pour eux, oiseuses pour les jurisconsultes. Nous avons pensé qu'une esquisse rapide des principes de notre droit criminel préviendrait ce double inconvénient. Tel est l'objet de cet article.

Toute infraction aux lois pénales est comprise sous l'une de ces dénominations : *contravention*, *délit* ou *crime*. Cette classification est basée sur la nature des peines applicables. En général, les *contraventions* sont les faits que la loi punit d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ; les *délits*, ceux qui sont passibles d'un emprisonnement de six jours à cinq ans ; et enfin les *crimes*, ceux qui sont réprimés par des peines afflictives et infamantes, depuis l'exposition au carcan jusqu'à la mort. Chacun de ces faits peut nuire à-la-fois aux particuliers et à la société ; en conséquence, ils donnent lieu à deux actions distinctes. L'une, qui est exercée par les particuliers lésés, et qui a pour objet de réclamer la réparation des dommages qu'ils ont soufferts, se nomme *action civile* ; l'autre, qui est exercée par le ministère public agissant au nom de la société, et qui a pour objet la punition du coupable, se nomme *action publique*.

Ainsi, les individus lésés peuvent bien se plaindre du fait qui leur a causé du dommage, mais jamais ils ne peuvent en leur nom demander l'application de la loi pénale ; ils ne peuvent réclamer que des *dommages-intérêts*. Ces deux actions étant tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, la renonciation du plaignant n'arrête pas la marche du ministère public ; et réciproquement, la renonciation faite par le ministère public, qui ne reconnaît pas les caractères de criminalité dans le fait dénoncé, ne prive pas le simple citoyen de sa poursuite en dommages-intérêts.

La répression des infractions aux lois pénales intéresse la société en masse et chacun de ses membres en particulier ; aussi la loi impose-t-elle à tous ceux qui ont été témoins d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, l'obligation d'en avertir l'autorité ; mais comme cette précaution pourrait être insuffisante, elle a organisé une *police judiciaire*, dont l'objet est de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. La *police judiciaire* est exercée sous l'autorité des Cours royales par les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges-de-peace, les préfets, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, et même les gardes champêtres et forestiers. Il serait trop long d'examiner les attributions de chacun de ces divers fonctionnaires, il suffit de

dire d'une manière générale qu'ils ont le droit de requérir la force armée, de rédiger des procès-verbaux, de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes, chacun dans le cercle d'attributions qui lui est tracé par la loi.

Dans les cas ordinaires, le ministère public, instruit par quelque voie que ce soit, de l'existence d'un fait punissable, doit requérir le juge d'instruction qu'il en soit informé. Dans les cas de *flagrant délit*, où il est à craindre que les traces du crime ne disparaissent, et que le coupable ne parvienne à s'échapper, le procureur du roi est compétent pour commencer l'instruction ; il en est de même de ses substituts, et des commissaires de police agissant comme ses auxiliaires. Ces magistrats peuvent ainsi que le juge d'instruction, se transporter sur les lieux, appeler des témoins, saisir les objets qu'ils croient pouvoir servir à la découverte du crime, et faire tous les actes d'instruction qu'ils jugent convenables ; ils peuvent même, quand les indices sont graves, et qu'il s'agit de faits de nature à emporter des peines afflictives et infamantes, faire arrêter les prévenus ; dans les cas de *flagrant délit*, l'instruction commencée par le ministère public doit suivre ensuite la marche ordinaire, c'est-à-dire, être continuée par le juge d'instruction qui a même le droit de la recommencer s'il la croit nécessaire.

C'est ici que s'arrête l'action de la police judiciaire : le juge d'instruction reste seul chargé de tous les actes qui peuvent conduire à la découverte de la vérité. Ces actes consistent surtout dans les interrogatoires des prévenus, dans l'audition des témoins, et dans la confrontation de l'accusé avec eux. Le juge d'instruction fait paraître les témoins devant lui, par le moyen d'un *mandat de comparution*. Si les témoins refusent d'obéir, il décerne un *mandat d'amener* en vertu duquel ils sont amenés par la force armée. Ces deux moyens de citation sont communs aux témoins et à l'accusé. Le *mandat de dépôt* est exclusif à celui-ci ; on l'emploie quand il n'est pas encore détenu, et il a pour effet de le mettre provisoirement sous la garde de l'autorité. Dans certains cas, le juge d'instruction lance un *mandat d'arrêt* ; mais comme ses effets sont plus graves, il ne peut être délivré qu'après que le procureur du Roi a été entendu. Il faut observer que le prévenu, lorsque le fait qui lui est imputé n'est pas déclaré crime par la loi, peut obtenir sa mise en liberté provisoire, en donnant caution de se représenter quand il en sera requis.

(La suite à un prochain numéro.)

PARIS, 10 novembre.

Il y a eu hier, 9 novembre, une réunion des chambres de la Cour royale de Paris, dans laquelle M. Bellart, procureur-général, a prononcé la mercuriale d'usage.

— L'audience de la Cour d'assises d'aujourd'hui a été consacrée à deux causes qui offraient peu d'intérêt. La nommée Augustine Quignaux, de Soissons, âgée de vingt-deux ans, a été condamnée à six ans de réclusion pour vol d'argent dans la maison du sieur Julien, chez lequel elle était domestique. L'accusée a avoué son crime ; elle avait été déjà condamnée à Laon à une année d'emprisonnement.

On a jugé ensuite à huis-clos le nommé Louis Guibal, accusé d'avoir attenté, avec violence, à la pudeur d'une petite fille de six ans qu'il avait enlevée. Il a été condamné à six années de travaux forcés et au carcan.

La Cour était présidée par M. Bazire, en remplacement de M. d'Haranguier de Quincrot. Cet honorable député remplissait aujourd'hui, pour la première fois, les fonctions de président de la Cour d'assises de Paris.

— Le conseil de guerre de la première division militaire a condamné hier à dix ans de réclusion le nommé Mathias (Joseph), fusillier au 2<sup>e</sup>. régiment d'infanterie de la garde royale, accusé d'avoir volé aux sieurs Martin et Humbert, garçons boulangers, divers effets d'habillement. Ce soldat, qui s'était déjà rendu coupable de l'enlèvement d'une jeune fille, avait jusqu'alors éloigné de lui toute espèce de soupçons, en feignant des sentimens religieux.

Plusieurs personnes ont écrit au rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, en le désignant sous le nom de M. Claveau, avocat. Pour éviter toute méprise, nous prévenons nos lecteurs que M. Claveau est entièrement étranger à notre Journal.

*De l'Administration de la justice et de l'ordre judiciaire en France; par M. D'Eyraud (1).*

L'ouvrage dont nous allons rendre compte est composé dans un esprit de modération et rempli de vues utiles qui rentrent d'une manière spéciale dans le but de notre Journal.

L'auteur, parvenu à un âge mûr, et dont les années se sont consumées dans l'étude et la pratique des lois, tient à la magistrature par des souvenirs de famille : les jugemens qu'il porte sur l'administration de la justice et sur l'organisation de l'ordre judiciaire, doivent donc inspirer toute confiance. Convaincu qu'un ensemble de bonnes lois ne peut se former que par une lente élaboration, il a dirigé tous ses efforts vers la consolidation de ce qui existe, sans provoquer de réformes constitutives. Son ouvrage est une espèce de revue de ce qui manque à notre organisation judiciaire, suivie d'un exposé des moyens qui lui paraissent les plus propres à y suppléer. Le premier volume renferme la théorie; le deuxième traite de la législation criminelle et civile; le troisième de l'organisation judiciaire. L'énonciation de ces titres indique assez que les matières traitées dans cet ouvrage sont de nature à intéresser nos lecteurs.

Dans l'état actuel de notre ordre social, le besoin qui se fait le plus sentir est la stabilité dans les pouvoirs; on arrive à ce résultat par une bonne administration de la justice. Il faut que la justice soit libre, indépendante dans sa marche. L'influence qu'exerce nécessairement sur elle l'administration de l'Etat, doit tenir d'un noble patronage.

L'auteur s'élève aux plus hautes considérations, en envisageant la législation dans ses rapports avec la religion. La foi du serment étant un gage de sécurité générale et privée, il voudrait que le lien fût resserré davantage, et que les ministres fussent obligés de prêter serment en face du roi et des chambres assemblées.

Une idée qui sourit à l'auteur, et sur laquelle il revient plusieurs fois dans le cours de son ouvrage, c'est la création des amirautés ministérielles, à l'instar des conseils de l'amirauté établis en Angleterre. Notre amirauté de la marine lui paraît organisée sur une base vicieuse; il voudrait étendre les amirautés à tous les ministères. Mais c'est surtout pour le ministère de la justice qu'il réclame cette institution. L'amirauté des sceaux serait composée de magistrats blancs dans l'exercice des vertus judiciaires. Son travail consisterait à élaborer les hautes questions de législation, et à corriger les vices de l'organisation personnelle.

Nos divers Codes, et principalement les Codes criminels, dont l'imperfection réclame une prochaine révision, sont l'objet d'un examen critique fort étendu, dans lequel nous ne suivrons pas M. D'Eyraud. Nous nous bornerons à remarquer que les améliorations qu'il indique sont dictées par un esprit philanthropique qui fait honneur au caractère d'un magistrat, mais qui malheureusement ne s'accorde guère avec la triste expérience de tous les jours. Quant au mode de publication des lois, il le regarde comme incomplet. Beaucoup de réglemens publics ne sont pas compris dans le bulletin officiel. Les insertions d'ailleurs sont tardives, et les préfets font exécuter les décisions avant qu'elles soient connues.

Dans le nombre des sujets intéressans que M. D'Eyraud a traités, nous ne devons pas omettre l'institution du jury,

(1) Trois volumes in-8°. Prix, 16 fr. à Paris, et 22 fr., franc de port, dans les départemens.

A Paris, chez Fanjat, libraire, rue Christine, n° 3; et chez Sautelat, place de la Bourse.

qui est, à si juste titre, l'objet de sa prédilection particulière. Les réponses du jury lui paraissent renfermées dans des limites trop étroites. Au lieu de répondre par *oui* ou *non* aux questions qui lui sont soumises, il serait à désirer qu'il pût, comme en Angleterre, exprimer son opinion avec une certaine latitude, et rendre à son choix un verdict général ou un verdict spécial. La position des questions est laissée à l'arbitraire du président des assises. Il devrait y avoir des règles pour décider les différends qui peuvent s'élever à cet égard. La loi de 1821, qui détermine le nombre de voix, est incomplète. Il faudrait au moins les deux tiers des voix du jury pour la condamnation. Par ce moyen, le jugement ne serait jamais abandonné à la Cour d'assises; ce qui fausse l'institution du jury, en privant l'accusé de ses juges naturels. La récusation que le ministère public exerce par rapport aux jurés, est trop étendue; il ne devrait pouvoir exercer que le quart de celles accordées au prévenu; encore la Cour devrait-elle être appelée à statuer sur les récusations du ministère public. M. D'Eyraud rend honneur aux dispositions du Code d'instruction criminelle qui déterminent les notabilités du jury; mais il regrette que le soin de former les listes de jurés soit laissé à l'arbitraire des préfets.

M. D'Eyraud n'admet pas le jury d'accusation en principe général; mais il pense qu'il devrait être institué pour les délits politiques. En conservant d'ailleurs aux Cours royales le pouvoir de juger de la mise en accusation, il serait nécessaire de leur tracer quelques règles générales dont elles ne pourraient s'écarter. On ne devrait, par exemple, leur transmettre que l'acte d'accusation. Le ministère public se verrait par là obligé de prouver les faits de prévention énoncés en cet acte, et il se pénétrerait mieux de son esprit. On n'aurait plus tant à craindre les formes évasives et dilatoires qui, trop souvent, président à sa rédaction.

Les considérations de M. D'Eyraud, sur la simple police, ne sont pas moins importantes. Les attributions des juges de simple police lui paraissent avoir été mal précisées. Voici comment il entend cette organisation.

Tout agent de police judiciaire doit être apte à constater la contravention, laquelle sera affirmée dans le plus court délai. Le maire transmet le relevé des contraventions au juge-de-peace, qui, lui-même, les fait parvenir au procureur du roi. Chaque tribunal d'instance aurait trois ressorts de simple police. Un juge suppléant serait attaché à chacun d'eux. Ce suppléant deviendrait magistrat de police, et le maire remplirait les fonctions du ministère public; quatre conseillers municipaux seraient transformés en jury; il faudrait trois voix pour la condamnation. D'après la déclaration de ce petit jury local, le magistrat prononcerait la condamnation ou l'absolution, sans appel, sauf le recours en cassation.

Quant à la justice de paix, qui est une institution vraiment populaire, M. D'Eyraud pense que les juges de-peace devraient être choisis par le Roi parmi trois candidats nommés par les conseillers municipaux de chaque canton.

Les tribunaux de première instance ne sont composés que de trois juges. Ce nombre est insuffisant, selon M. D'Eyraud; il voudrait qu'on en ajoutât un quatrième; qu'en outre on leur adjoignit trois juges suppléans, obligés de siéger dans toutes les affaires réglées en droit. Dans les causes sommaires, les quatre juges suffiraient, en donnant voix prépondérante au président.

M. D'Eyraud traite aussi des questions fort délicates qui se rattachent à la profession d'avocat et à celle d'avoué, dont les attributions n'ont pas été, selon lui, bien déterminées. Nous renvoyons, sur ce point, nos lecteurs à l'ouvrage même, qui renferme, sur ce sujet et sur ceux que nous n'avons pu qu'indiquer dans une analyse rapide, une foule d'aperçus neufs et de développemens utiles.

BOURSE DE PARIS, du 16 novembre 1825.

Ouvert, 98 f. 40 c. Fermé, 98 f. 80 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 60 c., fermé à 68 f. 40 c.